



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Deuxième Commission

Point 20 l) de l'ordre du jour

**Développement durable : renforcement
de la coopération pour la gestion intégrée des zones
côtières aux fins du développement durable**

**Cameroun, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Maroc, Mauritanie, Qatar,
République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe et Tadjikistan : projet
de résolution**

Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones côtières aux fins du développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹, l'Action 21², le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21³, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁴ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)⁵ et le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁶, ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et la Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey⁸,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II.

³ Résolution [S-19/2](#), annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵ Ibid., résolution 2, annexe.

⁶ Résolution [66/288](#), annexe.

⁷ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁸ Résolution [63/239](#), annexe.



Réaffirmant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁹, qui offrent un cadre juridique pour les activités maritimes, soulignant le caractère fondamental de cet instrument et ayant à l'esprit que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout, selon une approche intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Rappelant l'approche écosystémique préconisée dans la Convention sur la diversité biologique¹⁰, présentée comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable, se réjouissant à cet égard que le Gouvernement chinois accueille à Kunming la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles à la Convention, et se félicitant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ait accueilli à Glasgow, en partenariat avec l'Italie, la vingt-sixième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », notamment les engagements qui y sont pris en ce qui concerne les milieux littoraux et marins,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Réaffirmant en outre la teneur de l'Accord de Paris¹¹, qui est entré en vigueur rapidement, encourageant toutes les parties à l'appliquer dans son intégralité et engageant les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹² qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon qu'il conviendra,

Prenant note avec préoccupation des conclusions formulées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans ses rapports spéciaux

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁰ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹¹ Conclu au titre de la CCNUCC et paru sous la cote [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

intitulés *Réchauffement planétaire de 1,5° C, L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* et *Changement climatique et terres émergées*, ainsi que dans la première partie de son sixième rapport d'évaluation, intitulé *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (Évolution du climat en 2021 : fondements scientifiques),

Rappelant qu'il importe de renforcer la gestion durable et la protection des écosystèmes marins et côtiers, de rétablir au besoin la résilience des écosystèmes côtiers pour prévenir les effets néfastes et de faire en sorte que les océans soient sains et productifs,

Rappelant les engagements pris dans l'action 21, notamment ceux qui concernent la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières, et notant que la gestion intégrée des côtes relevant de la juridiction nationale a été largement reconnue depuis l'adoption de ce texte, d'où la possibilité de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Soulignant l'importance des priorités énoncées dans le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹³, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la résilience et la réduction des risques de catastrophe dans le cadre de la gestion des côtes,

Notant que la préparation aux risques côtiers, les interventions et les activités de relèvement occupent une place importante dans la gestion intégrée des zones côtières,

Saluant les travaux sur la gestion intégrée des zones côtières menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que les conventions maritimes régionales et les plans d'action régionaux,

Rappelant les résolutions relatives à la gestion intégrée des zones côtières adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris la résolution 2/10 sur les mers et les océans¹⁴ et la résolution 4/11 sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁵,

Notant que les modèles de gestion par zone, y compris la gestion intégrée des zones côtières, servent à appliquer une série de lignes directrices qui sont en phase avec les objectifs de développement durable et les cibles qui y sont associées et peuvent comprendre la participation de la société, la conservation, la gestion durable des ressources naturelles, la sécurité alimentaire et l'adaptation aux changements climatiques,

Sachant que le modèle de la gestion intégrée des zones côtières contribue à promouvoir un développement durable dans différents domaines, y compris le tourisme durable,

Estimant que la gestion intégrée des zones côtières peut contribuer à éliminer la pauvreté,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant

¹³ Résolution 69/283, annexe II.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 25 (A/71/25)*, annexe.

¹⁵ UNEP/EA.4/Res.11.

son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé et en mettant en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Notant que les ressources côtières et marines peuvent apporter une contribution considérable à l'économie et que le maintien d'un environnement côtier et marin de qualité permet d'assurer des fonctions et services écosystémiques utiles dans la perspective du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, en particulier, de l'objectif de développement durable n° 14, et attendant à cet égard avec intérêt la Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable, qui se tiendra à Lisbonne du 27 juin au 1^{er} juillet 2022,

Soulignant qu'il importe de renforcer et d'adapter, en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les outils de gestion par zone, tels que les aires marines protégées, la planification de l'espace marin, l'aménagement du territoire intégré ou la gestion intégrée des zones côtières, afin de prévenir ou d'atténuer les effets néfastes cumulés des activités socioéconomiques et de protéger les ressources côtières des dommages causés par les activités terrestres, ainsi que de préserver le capital naturel côtier, de mettre en valeur le patrimoine culturel et de faciliter la transition vers l'économie bleue et verte en tant que levier de développement des zones côtières,

Appréciant les efforts déployés et les mesures prises par les États Membres et d'autres parties prenantes face aux menaces et aux problèmes touchant les zones côtières et marines qui tiennent à des activités terrestres,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;
2. *Souligne* que l'utilisation et l'application du modèle de gestion intégrée des zones côtières et d'autres modèles de gestion par zone peuvent contribuer considérablement à la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles qui y sont associées¹⁷ ;
3. *Souligne également* que les zones côtières sont des ressources écologiques et économiques essentielles et que leur gestion et leur aménagement dans la perspective du développement durable nécessitent un modèle de gestion intégrée ;
4. *Invite* les États Membres et les autres acteurs aux niveaux local, national, régional et international, y compris le secteur privé, la société civile et les milieux universitaires, à s'attaquer au problème des déchets marins, notamment les déchets plastiques et les microplastiques, qui nuit à la gestion des côtes, et encourage toutes les parties prenantes œuvrant dans ce domaine, dans le cadre de leur riposte à la pandémie de COVID-19 et de leurs efforts de relèvement, à privilégier les approches fondées sur le cycle de vie, à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources et à tenir compte de la biodiversité et des services des écosystèmes côtiers dans leur

¹⁶ [A/76/354](#).

¹⁷ Voir résolution [70/1](#).

gestion intégrée, en s'appuyant sur les initiatives et les instruments existants, la science, la coopération internationale et une participation multipartite et, à cet égard, invite les États Membres à réduire le niveau de pollution des zones côtières, à assurer, à long terme, la protection des écosystèmes marins et des zones côtières et à mettre en place des partenariats permettant l'échange de bonnes pratiques dans les domaines de la gestion intégrée des zones côtières, de la planification de l'espace marin et de la mise en œuvre de modèles économiques durables, sachant que la coopération internationale aux fins de la concrétisation de la planification de l'espace marin peut contribuer au maintien de l'intégrité des écosystèmes et améliorer la rentabilité économique de la gestion et de l'utilisation des ressources marines ;

5. *Souligne* que la gestion intégrée des zones côtières est un processus dynamique de gestion et d'utilisation durables des zones côtières, prenant en compte simultanément la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certains d'entre eux, ainsi que leurs effets à la fois sur la partie marine et la partie terrestre ;

6. *Engage* les États Membres à envisager de définir et d'appliquer un modèle de gestion intégrée des zones côtières, notamment au moyen d'outils de planification nationaux et d'une approche écosystémique qui intègre la terre, la mer et les bassins versants ;

7. *Engage également* les États Membres à envisager de créer des mécanismes de coordination appropriés, ou de renforcer ceux qui existent, pour la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières et marines et de leurs ressources, aux échelons local, national et régional ;

8. *Engage en outre* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour tenir compte, dans la gestion intégrée des zones côtières, de l'élimination de la pauvreté, de la disponibilité d'infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes et de transports durables, et de la science, de la technologie et de l'innovation ;

9. *Insiste* sur l'importance des politiques et des plans de réduction des risques de catastrophe pour accroître la résilience et réduire les incidences et les coûts des catastrophes naturelles, insiste également sur l'importance de la préservation de la biodiversité et des solutions fondées sur la nature, et encourage les États Membres à intégrer ces éléments dans leur modèle de gestion intégrée des zones côtières ;

10. *Souligne* qu'il importe de promouvoir la coordination aux échelons national et local pour ce qui est des zones côtières, en vue de garantir la cohérence des politiques et l'efficacité des mesures de gestion des côtes, tout en veillant à la participation de tous les acteurs concernés, y compris les personnes en situation de vulnérabilité ;

11. *Souligne également* qu'il importe de nouer des partenariats, de réunir des acteurs multipartites pour tenir compte de différents intérêts et de différentes connaissances dans les processus et stratégies de planification, et de faire en sorte que le modèle de gestion par zone soit élaboré à partir des meilleures informations disponibles ;

12. *Souligne en outre* que la coopération internationale et régionale, notamment la coopération Nord-Nord, Sud-Sud et triangulaire, ainsi que la coopération prenant la forme d'activités de renforcement des capacités et d'appui technique destinées aux pays en développement ou menées dans le cadre de partenariats publics-privés, est un facteur important pour promouvoir la gestion intégrée des zones côtières, notamment en favorisant l'apprentissage mutuel et la collaboration, la mise en place des mécanismes nécessaires pour l'observation

systematique des zones cōtières, la recherche et la gestion de l'information, le développement des technologies et des capacités technologiques et le renforcement du dialogue entre scientifiques et décideurs, ainsi que l'établissement de liens efficaces entre les processus mondiaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux, selon qu'il conviendra, pour faire avancer la réalisation des objectifs de développement durable ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres entités compétentes des Nations Unies d'appuyer, dans le cadre de leur mandat et dans la limite des ressources existantes, l'action menée par les États Membres pour promouvoir et appliquer le modèle de gestion intégrée des zones cōtières et pour mobiliser des partenariats et des initiatives aux échelons local, national et régional ;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur les mesures prises aux fins de l'application de la présente résolution, dans la limite des ressources existantes, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Renforcement de la coopération pour la gestion intégrée des zones cōtières aux fins du développement durable ».
